

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1053 portant inscription d'une recette et ouverture de divers crédits supplémentaires au budget du Service local pour l'exercice 1953

n° 1053

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 août 1953

Numéro JO
n° 12 du 01/10/1953

Date du numéro
1 octobre 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété
vula la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 1321/F. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1953

Vu l'arrêté n° 857/F. du 30 juin 1953 portant inscription de recette et ouverture de crédit supplémentaire au budget du Service local pour l'exercice 1953

Vu les délibérations de la Commission permanente de l'Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis des 28 février, 18 mars, 20 juin et 1er août 1953

Vu les délibérations de l'Assemblée représentative de la Côte Française des Somalis des 29 avril et 5 mai 1953. Le Conseil privé entendu le 26 août 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est acceptée l'offre d'un fonds de concours de trois cent mille francs faite à titre privé. Cette somme sera prise en recette à la section XIII,

chapitre XIV, article 1° », paragraphe 1 du budget de fonctionnement du Service local pour l'exercice 1953.

Art. 2

— Des crédits supplémentaires d'un montant total de 45.415.000 francs sont ouverts au budget du Service local pour l'exercice 1953 et répartis comme suit : À) Budget de fonctionnement :

Chapitre 5, article 4, paragraphe 1.....360.000

Chapitre 5, article 5, paragraphe 1.....	500.000	860.000
Chapitre 6, article 4, paragraphe 1.....	400.000	
Chapitre 8, article 1, paragraphe 1.....	450.000	
Chapitre 9, article 3, paragraphe 1.....	100.000	
Chapitre 10, article 3, paragraphe 1.....	400.000	
Chapitre 10, article 5, paragraphe 1.....	480.000	880.000
Chapitre 12, article 3, paragraphe 1.....	750.000	
Chapitre 15, article 4, paragraphe 1.....	400.000	
Chapitre 17, article 4, paragraphe 1.....	1.120.000	
Chapitre 18, article Le paragraphe 1.....	500.000	
Chapitre 18, article 3, paragraphe 1.....	150.000	
Chapitre 18, article 3, paragraphe 3.....	150.000	
Chapitre 18, article 4, paragraphe 1.....	150.000	950.000
Chapitre 20, article 1, paragraphe 1.....	3.555.000	
Chapitre 22, article 1, paragraphe 1.....	150.000	
Chapitre 23, article 1, paragraphe 1.....	3.000.000	
Chapitre 29, article 1, paragraphe 1.....	2.700.000	
Chapitre 31, article 7, paragraphe 1.....	3.300.000	
Chapitre 39, article 1, paragraphe 1.....	13.400.000	TOTAL des crédits ouverts au budget de fonctionn'. 32.015.000 B)
Budget d'équipement :		
Chapitre 3, article 1, paragraphe 1.....	3.140.000	
Chapitre 3, article 2, paragraphe 1.....	10.260.000	TOTAL des crédits ouverts au budget d'équipement. 13.400.000

Art. 3

— Les crédits supplémentaires visés à l'article 2 du présent arrêté sont gages : 1° Aux dépenses de fonctionnement, par les voies et moyens du budget de l'exercice 1953 ; 2° Aux dépenses d'équipement et d'investissement, par la contribution supplémentaire de 13.400.000 francs inscrites au budget de fonctionnement, suivant article 2 du présent arrêté et qui sera constatée en recette au

chapitre 1er, article 1er, paragraphe 1 du budget d'équipement et d'investissement.

Art. 4

Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.